La hauteur des constructions ne peut excéder :

	Toitures à 2 pentes (40° minimum)		Toitures terrasses et autres toitures
	Aplomb des façades	Faîtage	Sommet toiture
UHa	9,00 m	14 mètres	12 mètres
UHa1	6,00 m	8,50 mètres	8,50 mètres
UHb	9,00 m	16 mètres	14 mètres
UHc	6,50 m	11 mètres	9 mètres
UHd	4,50 m	8 mètres	6 mètres
UHd1	4,50 m	8 mètres	6 mètres Dans ce cas, la partie en étage sera traitée en un seul volume et ne devra pas dépasser la moitié de la surface du rez-de-chaussée.
UHp	6,50 m	11 mètres	6,50 mètres

B - Dispositions applicables au secteur UHt

La hauteur maximale des constructions calculée à partir du terrain naturel, est de 7,00 mètres. Les pentes des toitures devront être comprises entre 45° et 48°.

Article UH10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions applicables aux secteurs UHa, UHb, UHc et UHd

A - Généralités

1. En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepte que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages doivent être clairement justifiées dans le projet architectural défini à l'article L.431-2 du Code de l'Urbanisme.

Les projets devront présenter une harmonie dans les volumes, les proportions, le choix des matériaux et les couleurs.

Quel que soit le projet architectural (restauration, expression traditionnelle ou contemporaine), une attention particulière sera apportée :

- dans la composition des volumes et des éléments d'architecture qui le composent : harmonie des rythmes, choix des modénatures ;
- dans la liaison avec l'environnement : la rupture ou la continuité urbaine ou paysagère devra être justifiée lors de la présentation du projet.
- 2. Les constructions annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, ..., réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

Les bâtiments annexes autorisés devront s'harmoniser avec les bâtiments principaux tant par leur volumétrie que par les matériaux.